

D-04-79-I
D27-1/12999 BJS
11 MARCH 2005

27/12999 BJS
S

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-04-79-I

LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL

CONTRE

MIĆO STANIŠIĆ

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

MIĆO STANIŠIĆ

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, ainsi qu'il est exposé ci-après :

L'ACCUSÉ

1. **Miće STANIŠIĆ** est né le 30 juin 1954 à Ponor, un village de la municipalité de Pale, en Bosnie-Herzégovine. Il est diplômé de la faculté de droit de Sarajevo. Le 21 décembre 1991, **Miće STANIŠIĆ** est devenu ministre sans portefeuille au sein du Conseil des ministres nommé par l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine. Le 1^{er} avril 1992, il a pris la direction du Ministère serbe de l'intérieur (« MUP de la Republika Srpska ») nouvellement créé en Bosnie-Herzégovine.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

Poste occupé par l'Accusé/pouvoirs hiérarchiques

2. **Miće STANIŠIĆ**, en tant que Ministre de l'intérieur, occupait le rang le plus élevé au sein du MUP de la Republika Srpska. Il était officiellement responsable de la sécurité publique et de la sûreté de l'État.

3. En sa qualité de Ministre de l'intérieur, **Mičo STANIŠIĆ** avait autorité sur l'ensemble des opérations des forces de police de la Republika Srpska et en avait la responsabilité. Tous les commandants des centres des services de sécurité (« CSB ») lui étaient directement subordonnés. Il avait le pouvoir de nommer et de révoquer les chefs des unités de police. Il commandait et contrôlait les forces de police en coordination avec l'armée de la Republika Srpska (« VRS »), les forces paramilitaires et les unités de volontaires, la défense territoriale (« TO ») ainsi que d'autres organes civils. Tous les subordonnés du Ministre de l'intérieur de la Republika Srpska étaient tenus d'exécuter tous les ordres donnés par celui-ci ou les autres officiers supérieurs.

4. **Mičo STANIŠIĆ** avait le pouvoir de punir ses subordonnés ou d'engager des poursuites disciplinaires à leur encontre pour tout crime qu'ils pouvaient avoir commis.

Article 7 1) du Statut du Tribunal

5. Aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **Mičo STANIŠIĆ** est individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et allégués dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a commis ou incité à commettre, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer que l'accusé a perpétré matériellement les crimes qui lui sont imputés. Dans le présent acte d'accusation, on entend par « commettre » la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune.

Entreprise criminelle commune

6. L'entreprise criminelle commune a vu le jour au plus tard le 24 octobre 1991, date de la constitution de l'Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, et s'est poursuivie tout au long de la période du conflit en Bosnie-Herzégovine jusqu'à la signature des accords de Dayton en 1995. Cette entreprise avait pour but de chasser définitivement, par la force ou d'autres moyens, les Musulmans et Croates de Bosnie et les autres non-Serbes du territoire de l'État serbe envisagé, et de procéder au nettoyage ethnique de ce territoire, en commettant les crimes allégués aux chefs 1 à 10 du présent acte d'accusation.

7. Nombre de personnes ont participé à cette entreprise criminelle commune. Chaque participant a, par ses actes ou omissions, contribué à la réalisation de l'objectif global de l'entreprise. **Mičo STANIŠIĆ** a agi de concert avec les autres participants à l'entreprise

criminelle commune, parmi lesquels Stojan ŽUPLJANIN, Radoslav BRĐANIN, le général Momir TALIC (*décédé*), Slobodan DUBOČANIN (*décédé*), Simo DRLJAČA (*décédé*), Darko MRĐA, Ljuban EČIM, le général Ratko MLADIĆ, Radovan KARADŽIĆ, Nikola KOLJEVIĆ (*décédé*), Momčilo KRAJIŠNIK, Biljana PLAVŠIĆ et d'autres dirigeants serbes de Bosnie et membres du Parti démocratique serbe (« SDS ») aux niveaux municipal, régional et de la République ; des membres d'organes civils en Bosnie-Herzégovine, notamment les cellules de crise régionales et municipales, des membres de l'armée populaire yougoslave (« JNA »), de l'armée yougoslave (« VJ »), de la VRS, de la TO, du MUP de la Republika Srpska, du MUP serbe et des membres des forces paramilitaires et des unités de volontaires serbes originaires de Bosnie et de Serbie, ainsi que des personnalités militaires et politiques de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« RSFY »).

8. **Miće STANIŠIĆ**, agissant seul et usant des fonctions et pouvoirs susmentionnés, et de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, a pris part à celle-ci du 1^{er} avril 1992 au plus tard au 31 décembre 1992 au moins, de la façon suivante :

a) il a donné des instructions et des directives aux membres et agents du MUP de la Republika Srpska qui ont contribué à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune ou participé à la perpétration des crimes énumérés dans le présent acte d'accusation ;

b) il a encouragé et facilité la perpétration de crimes contre les Croates et les Musulmans de Bosnie et les autres non-Serbes et, par conséquent, incité à les commettre en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces crimes et en arrêter ou punir les auteurs.

9. **Miće STANIŠIĆ** a participé à l'entreprise criminelle commune en qualité de coauteur.

10. Les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. **Miće STANIŠIĆ** et les autres membres de ladite entreprise se sont entendus entre eux pour commettre les crimes reprochés et étaient animés de l'intention requise pour commettre chacun de ces crimes. En outre, chaque membre de l'entreprise criminelle commune avait conscience que son comportement s'inscrivait dans le contexte d'un conflit armé et d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre une population civile.

11. **Mičo STANIŠIĆ** était informé de l'ouverture et du fonctionnement de camps et de centres de détention en Republika Srpska ; il entendait favoriser les mauvais traitements infligés aux non-Serbes détenus dans ces centres ; il n'a pris aucune mesure efficace pour empêcher ou arrêter les mauvais traitements infligés dans les camps ou les centres de détention ou pour en punir les auteurs.

12. À défaut, les crimes énumérés aux chefs 1 à 8 du présent acte d'accusation étaient les conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune et **Mičo STANIŠIĆ** avait conscience que de tels crimes étaient l'aboutissement naturel et prévisible de l'exécution de l'entreprise criminelle commune.

Article 7 3) du Statut du Tribunal

13. En tant que supérieur hiérarchique, **Mičo STANIŠIĆ** est aussi individuellement pénalement responsable des actes et omissions de ses subordonnés aux termes de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. En sa qualité de Ministre de l'intérieur, **Mičo STANIŠIĆ** exerçait un commandement et un contrôle de droit et de fait sur les forces de police qui ont participé aux crimes allégués dans le présent acte d'accusation.

14. **Mičo STANIŠIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés allaient commettre ou avaient commis les crimes allégués dans le présent acte d'accusation, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs. **Mičo STANIŠIĆ** avait notamment l'obligation d'enquêter sur les crimes et d'en établir les faits, de mettre fin aux agissements criminels, d'imposer aux auteurs des sanctions appropriées et de prendre des mesures pour empêcher ou dissuader ses subordonnés de commettre d'autres actes criminels.

ACCUSATIONS

CHEF 1

PERSÉCUTIONS

15. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Mičo STANIŠIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés allaient commettre ou avaient commis le crime de persécutions allégué ci-dessous, et il s'est sciemment et délibérément abstenu de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs. Ses omissions étaient telles qu'elles revenaient à inciter ses subordonnés à commettre de nouveaux crimes. Il a donc, individuellement ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les persécutions, pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, des populations musulmanes et croates de Bosnie dans les régions appelées Districts autonomes serbes, notamment les municipalités de Prijedor, Kotor Varoš, Sanski Most, Ključ, Bosanska Krupa, Teslić, Donji Vakuf et Banja Luka dans la Région autonome de la Krajina (« RAK »), ainsi que dans les municipalités de Bileća, Bosanski Šamac, Brčko, Doboj, Gačko, Ilijaš, Pale, Vlasenica, Višegrad, Vogošća et Zvornik (les « Municipalités »).

16. Les forces serbes de Bosnie placées sous le commandement et le contrôle de **Mičo STANIŠIĆ** ont commis des persécutions à l'encontre de la population musulmane et croate de Bosnie dans la RAK et dans les Municipalités, notamment :

- a) le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie pendant et après les attaques de villages et de zones non serbes ainsi que pendant les expulsions et les transferts forcés, notamment les meurtres visés à l'annexe A ;
- b) les meurtres commis dans les centres de détention et pendant les transferts de personnes vers ces centres ou hors de ceux-ci, notamment les meurtres visés à l'annexe B ;

- c) les traitements cruels et inhumains infligés pendant et après les attaques contre des villes et des villages et pendant les expulsions et les transferts forcés, notamment des tortures, des agressions physiques et psychologiques, des violences sexuelles et le fait de soumettre les détenus à des conditions de vie inhumaines ;
- d) les traitements cruels et inhumains infligés dans les centres de détention visés à l'annexe D. Ces traitements inhumains ont pris la forme, entre autres, de sévices, de tortures, d'agressions physiques et psychologiques, de violences sexuelles et d'humiliations ;
- e) la détention illégale dans les centres prévus à cet effet, visés à l'annexe C ;
- f) l'imposition et le maintien de conditions de vie inhumaines dans les centres de détention visés à l'annexe C, ces conditions se traduisant par le fait de ne pas fournir comme il convient :
 - un logement ou un abri,
 - de la nourriture et de l'eau,
 - des soins médicaux,
 - des installations sanitaires présentant des conditions d'hygiène adéquates ;
- g) le transfert par la force et l'expulsion ;
- h) l'appropriation ou le pillage de biens pendant et après les attaques, dans les centres de détention, ainsi que pendant les expulsions et les transferts forcés. L'appropriation de biens a consisté notamment à obliger des Musulmans et des Croates de Bosnie à signer des documents par lesquels ils cédaient la propriété de leurs biens personnels et immobiliers aux autorités gouvernementales serbes de Bosnie en échange d'une autorisation de quitter la RAK et les Municipalités ;
- i) la destruction sans motif de villages et de zones peuplés de Musulmans et de Croates de Bosnie, notamment la destruction d'édifices consacrés à la religion et à la culture et le pillage d'habitations et de commerces ;

- j) l'imposition et le maintien de mesures restrictives et discriminatoires telles que :
- les restrictions à la liberté de circulation,
 - la remise en cause du droit à l'emploi par la révocation des titulaires de postes de responsabilité dans l'administration locale, l'armée et la police, et par des mesures générales de licenciement,
 - les atteintes portées à la vie privée par des fouilles arbitraires à domicile,
 - la remise en cause du droit à une procédure régulière, et
 - le refus de reconnaître un accès égal aux services publics.

Par ces actes et omissions, **Mičo STANIŠIĆ** a pris part aux crimes suivants :

Chef 1 : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2, 3 ET 4

EXTERMINATION, ASSASSINAT ET MEURTRE

17. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Mičo STANIŠIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés allaient commettre ou avaient commis les crimes d'extermination, d'assassinat et de meurtre allégués ci-dessous, et il s'est sciemment et délibérément abstenu de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs. Ses omissions étaient telles qu'elles revenaient à inciter ses subordonnés à commettre de nouveaux crimes. Il a donc, individuellement ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'extermination et le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie dans la RAK et dans les Municipalités. Ces exterminations et ces meurtres ont pris la forme de massacres commis pendant et après des attaques contre des villes et des villages, dans des centres de détention et pendant des expulsions ou des transferts forcés. Ces massacres comprennent notamment ceux énumérés aux annexes A et B.

Par ces actes et omissions, **Mičo STANIŠIĆ** a pris part aux crimes suivants :

Chef 2 : Extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 3 : Assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 4 : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 5, 6, 7 ET 8

TORTURE, TRAITEMENTS CRUELS ET ACTES INHUMAINS

18. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Mičo STANIŠIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés allaient commettre ou avaient commis les crimes de torture, de traitements cruels et d'actes inhumains allégués ci-dessous, et il s'est sciemment et délibérément abstenu de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs. Ses omissions étaient telles qu'elles revenaient à inciter ses subordonnés à commettre de nouveaux crimes. Il a donc, individuellement ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des actes inhumains infligés à la population non serbe dans la RAK et dans les Municipalités.

19. Des Musulmans et des Croates de Bosnie ont été détenus dans des conditions inhumaines et se sont vu infliger intentionnellement de grandes douleurs ou souffrances sous la forme de sévices, tortures, violences sexuelles, humiliations, harcèlement et violences psychologiques, dans les camps, les commissariats de police, les casernes militaires et autres centres de détention visés à l'annexe D, ainsi que pendant et après les attaques contre des villages et pendant les transferts forcés et les expulsions.

Par ses actes et omissions, **Mičo STANIŠIĆ** a pris part aux crimes suivants :

Chef 5 : Torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 6 : Torture, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 7 : Traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 8 : Actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 9 ET 10

EXPULSION, ACTES INHUMAINS

20. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Mičo STANIŠIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés allaient commettre ou avaient commis les crimes d'expulsion et de transfert forcé allégués ci-dessous, et il s'est sciemment et délibérément abstenu de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs. Ses omissions étaient telles qu'elles revenaient à inciter ses subordonnés à commettre de nouveaux crimes. Il a donc, individuellement ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, commis, incité à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le transfert forcé et l'expulsion de dizaines de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie de la RAK et des Municipalités.

21. Pour réaliser cet objectif, les forces serbes, dont les forces de police du MUP de la Republika Srpska placées sous le contrôle effectif de **Mičo STANIŠIĆ** ou d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, ont soumis des villages et des villes de Bosnie-Herzégovine et participé, avec des membres du SDS, au désarmement de la population musulmane et croate de Bosnie. Les villes et les villages, y compris dans les secteurs où les habitants obtempéraient sans opposer aucune résistance, étaient ensuite attaqués. Ces attaques

visaient à contraindre la population musulmane et croate de Bosnie à prendre la fuite. Après avoir pris le contrôle des villes et des villages, les forces serbes rassemblaient généralement les Musulmans et les Croates de Bosnie restés sur place et les expulsaient de la région par la force. En d'autres occasions, les forces serbes, en collaboration avec les autorités serbes locales, ont pris des mesures restrictives et discriminatoires à l'encontre de la population musulmane et croate de Bosnie, et ont lancé une campagne de terreur destinée à la chasser du territoire. La majorité de la population musulmane et croate de Bosnie restée sur les lieux a été ensuite expulsée ou transférée de force.

Par ses actes et omissions, **Mičo STANIŠIĆ** a participé aux crimes suivants :

Chef 9 : Expulsion, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 10 : Actes inhumains (transfert forcé), un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** punissable aux termes des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

22. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles musulmane et croate de Bosnie-Herzégovine.

23. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

24. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, l'accusé était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés.

AUTRES FAITS POLITIQUES ET HISTORIQUES

25. En novembre 1990, des élections multipartites ont été organisées en Bosnie-Herzégovine pour la première fois depuis la Deuxième Guerre mondiale. Elles opposaient trois principaux partis, s'identifiant chacun à l'un des trois grands groupes ethniques de Bosnie-Herzégovine. Le Parti de l'action démocratique (SDA) était essentiellement considéré comme le parti des Musulmans de Bosnie. Le SDS était le principal parti des Serbes de Bosnie. L'Union démocratique croate (HDZ) était avant tout le parti des Croates de Bosnie.

C'est le SDA qui a remporté le plus de sièges à l'Assemblée de la République, devant le SDS et le HDZ.

26. Le programme politique du SDS mettait l'accent sur l'unification des Serbes de souche au sein d'un État unique. Cependant, le résultat des élections a fait apparaître qu'à terme, le SDS serait incapable, en usant seulement de moyens démocratiques et pacifiques, de maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein d'une Yougoslavie dominée par les Serbes. En conséquence, dans certaines régions de Bosnie-Herzégovine, les Serbes de Bosnie ont commencé à s'organiser en structures régionales formelles au travers du concept d'« associations de municipalités », qui existait sous le régime constitutionnel yougoslave de 1974. Formées théoriquement sur une base non ethnique, ces associations ont cependant constitué la première étape du processus qui a conduit à la création d'organes gouvernementaux serbes de Bosnie distincts en Bosnie-Herzégovine.

27. Le 25 juin 1991, la Slovénie et la Croatie se sont déclarées indépendantes de la RSFY. Le lendemain, la JNA s'est engagée dans un conflit armé en Slovénie, et des affrontements ont éclaté en Croatie peu de temps après. À l'automne 1991, la JNA a commencé à retirer ses troupes de Croatie pour les redéployer en Bosnie-Herzégovine. En collaboration avec certains éléments de la JNA, le SDS a entrepris d'armer la population serbe de Bosnie-Herzégovine.

28. Dès la mi-1991, **Miéo STANIŠIĆ** a participé avec les principaux dirigeants serbes de Bosnie à l'élaboration puis à la mise en œuvre de projets visant à former un MUP serbe de Bosnie.

29. En septembre 1991, les diverses associations de municipalités sont devenues des Districts autonomes serbes et, le 16 septembre 1991 ou vers cette date, l'association des municipalités de Bosanska Krajina est devenue la RAK. La RAK a finalement englobé (entre autres) les municipalités suivantes : Banja Luka, Prijedor, Sanski Most, Ključ, Kotor Varoš, Teslić et Donji Vakuf.

30. À cette époque, le District autonome serbe de Herzégovine (qui comprenait les municipalités de Bileća, Gacko et Višegrad), le District autonome serbe de Romanija-Birać (qui comprenait les municipalités de Pale, Vlasenica, Vogošća et Ilijaš), le District autonome serbe de Semberija et Majevisa (qui comprenait les municipalités de Zvornik, Brčko et Bijeljina) et le District autonome serbe de Bosnie septentrionale (qui comprenait les municipalités de Doboj et Bosanski Šamac) ont également été établis.

31. Comme la guerre se prolongeait en Croatie et qu'il devenait de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine déclarerait aussi son indépendance, le SDS a entrepris la création effective d'une entité serbe distincte à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine, dotée d'organes d'autorité distincts. Une assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, distincte, dominée par le SDS, a été formée le 24 octobre 1991 comme l'organe représentatif et législatif suprême des Serbes de Bosnie-Herzégovine. Au cours de sa première session, Radovan Karadžić a clairement indiqué que les Serbes de Bosnie étaient prêts à recourir à la force et à l'intimidation pour parvenir à leurs fins s'ils n'y arrivaient pas par d'autres moyens.

32. Le 19 décembre 1991, le SDS a adopté une directive relative à l'« organisation et à l'activité des institutions du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances extraordinaires », qui établissait un plan directeur pour la prise de contrôle par ses propres membres des municipalités de Bosnie-Herzégovine. Cette directive comportait des plans pour la création de cellules de crise.

33. Les cellules de crise, modelées sur des organes similaires qui avaient fait partie du système de défense yougoslave, étaient conçues pour prendre la relève des autorités de la municipalité ou de la République en temps de guerre ou en situation d'urgence, lorsque l'Assemblée, instance administrative suprême en temps normal, ne pouvait fonctionner. Une fois opérationnelle, la cellule exerçait tous les pouvoirs exécutifs et réglementaires, regroupant des représentants de la police, de l'armée et du Gouvernement.

34. Le 9 janvier 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a adopté une déclaration proclamant la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le territoire de cette république a été défini le 28 février 1992 dans la Constitution de la République serbe de Bosnie-Herzégovine comme incluant « les territoires des Régions et Districts autonomes serbes et d'autres entités ethniquement serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où la population serbe est restée minoritaire à la suite du génocide dont elle a été victime lors de la Deuxième Guerre mondiale » et comme faisant partie de la RSFY. Le 12 août 1992, la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été rebaptisée Republika Srpska.

35. Le 11 février 1992, une réunion de responsables serbes du MUP de Bosnie-Herzégovine s'est tenue à Banja Luka. Lors de celle-ci, **Mičo STANIŠIĆ** a souligné qu'il était nécessaire d'établir un Ministère de l'intérieur serbe distinct aux niveaux municipal, régional et de la République.

36. Le 1^{er} avril 1992, en application de la loi serbe relative aux affaires intérieures promulguée le 23 mars 1992 pour entrer en vigueur le 31 mars 1992, un MUP distinct a été créé en Republika Srpska. **Mičo STANIŠIĆ** en était le ministre responsable. Suivant l'article 28 de cette loi, des centres des services de sécurité (« CSB ») ont été créés à Banja Luka pour la RAK, à Trebinje pour la Région autonome serbe de Herzégovine, à Doboj pour la Région autonome serbe de Bosnie septentrionale, à Sarajevo pour la Région autonome serbe de Romanija-Birać et à Bijeljina pour la Région autonome serbe de Semberija et Majejica. Le MUP de la Republika Srpska était considéré comme faisant partie intégrante des forces armées de la Republika Srpska.

37. Le 12 mai 1992, à la 16^e session de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, Radovan Karadžić a annoncé les six objectifs stratégiques du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine. En substance, ces objectifs constituaient un plan visant à prendre le contrôle de territoires, à établir un État serbe de Bosnie, à défendre des frontières déterminées et à séparer les groupes ethniques à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine.

38. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992, les forces du MUP de la Republika Srpska placées sous l'autorité de **Mičo STANIŠIĆ**, agissant de concert avec la VRS, la TO et des paramilitaires, ont mené une campagne visant à désarmer la population non serbe. Cette campagne a été menée sous l'apparence d'une opération dirigée contre les « extrémistes croates et musulmans » ou destinée à rassembler « des armes illégalement détenues ». Même si, dans les discours et communiqués, les ordres de désarmement ne visaient pas toujours expressément les populations non serbes, dans la pratique, seuls les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été désarmés. La campagne de désarmement a souvent servi de prétexte à des attaques armées illégales contre des villages non serbes et leurs habitants.

39. En même temps, les forces placées sous le contrôle des autorités de la Republika Srpska ont pris le pouvoir dans les municipalités susceptibles de présenter un risque pour le succès du plan global de création d'un État serbe à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine. La prise de ces municipalités a déclenché une série d'événements, organisés et orchestrés par les

autorités serbes de Bosnie, qui se sont soldés à la fin 1992 par la mort de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie et le départ forcé de dizaines de milliers d'autres.

Le Procureur

/signé/
Carla Del Ponte

Le 24 février 2005
La Haye (Pays-Bas)

Annexe A
Meurtres sans rapport avec les centres de détention

Municipalité	Victimes	Date
	Région autonome de Krajina	
1. Ključ	1.1 Meurtre de plusieurs personnes à Biljani	10 juillet 1992
	1.2 Meurtre de plusieurs hommes à Velagići	1 ^{er} juin 1992
2. Kotor Varoš	2.1 Meurtre de plusieurs hommes dans la localité de Kotor, entre Kotor et le centre médical de Kotor Varoš et devant le centre médical de Kotor Varoš	25 juin 1992
3. Prijedor	3.1 Meurtre de plusieurs personnes à Kozarac et dans les environs	mai et juin 1992
	3.2 Meurtre de plusieurs personnes à Hambarine	mai et juin 1992
	3.3 Meurtre de plusieurs personnes dans les villages de la région de Brdo, notamment à Čarakovo, à Rizvanovići et à Biščani	le 20 juillet 1992 ou vers cette date
	3.4 Meurtre de plusieurs personnes au stade de football de Ljubija et dans les environs	le 25 juillet 1992 ou vers cette date
	Autres régions autonomes serbes	
4. Višegrad	4.1 Meurtre de 70 personnes environ chez Adem Omeragić, rue Pionirska, à Nova Mahala (Višegrad)	le 14 juin 1992 ou vers cette date
	4.2 Meurtre de 70 personnes environ chez Meho Aljić, dans la localité de Bikavac	le 27 juin 1992 ou vers cette date
5. Vlasenica	5.1 Meurtre de plusieurs personnes au village de Drum	le 2 juin 1992 ou vers cette date

Annexe B
Meurtres en rapport avec les centres de détention

Municipalité	Victimes	Date
	Région autonome de Krajina	
1. Banja Luka	1.1 Plusieurs prisonniers non serbes asphyxiés dans des camions durant leur transfert du centre de détention de Betonirka, à Sanski Most, au camp de Manjača	7 juillet 1992
	1.2 Meurtre de plusieurs hommes devant le camp de Manjača	le 6 août 1992 ou vers cette date
2. Donji Vakuf	2.1 Plusieurs hommes morts des suites de sévices à l'usine Vrbas Promet	entre juin et août 1992
	2.2 Plusieurs hommes morts des suites de sévices dans l'entrepôt de la TO	entre juin et juillet 1992
3. Kotor Varoš	3.1 Plusieurs hommes morts des suites de sévices dans le bâtiment du SUP	entre juin et septembre 1992
	3.2 Plusieurs hommes morts des suites de sévices dans le bâtiment de la prison	entre juin et septembre 1992
4. Prijedor	4.1 Meurtre de plusieurs hommes dans la « pièce 3 » du camp de Keraterm	le 24 juillet 1992 ou vers cette date
	4.2 Meurtre de plusieurs personnes au camp d'Omarska	entre le 28 mai et le 6 août 1992
5. Sanski Most	5.1 Meurtre de plusieurs hommes dans le secteur appelé Hrastova Glavica	le 5 août 1992 ou vers cette date
6. Skender Vakuf	6.1 Exécution d'un grand nombre d'hommes du camp de Trnopolje au mont Vlasić	21 août 1992
7. Teslić	7.1 Plusieurs hommes morts des suites de sévices à l'entrepôt de la TO	entre juin et juillet 1992
	Autres régions autonomes serbes	
8. Bileća	8.1 Plusieurs hommes morts des suites de sévices dans le bâtiment du SUP à Bileća	entre juin et juillet 1992
9. Brčko	9.1 Meurtre de plusieurs hommes au camp de Luka	entre le 8 et le 16 mai 1992
	9.2 Meurtre de plusieurs hommes au centre sportif Partisan de Brčko	le 5 mai 1992 ou vers cette date
	9.3 Plusieurs hommes emmenés de la société Laser Bus puis tués	les 5 et 6 mai 1992 ou vers ces dates
	9.4 Meurtre de plusieurs hommes dans le du bâtiment du SUP à Brčko et à proximité	le 7 mai 1992 ou vers cette date
10. Bosanski Šamac	10.1 Meurtre de plusieurs hommes emmenés de l'entrepôt de Crkvina	en mai 1992
11. Pale	11.1 Plusieurs hommes morts des suites de sévices dans le bâtiment de l'ancien centre culturel de Pale (également désigné	entre juin et juillet 1992

	comme gymnase)	
12. Višegrad	12.1 Meurtre de plusieurs hommes au bord de la Drina	7 juin 1992
13. Vlasenica	13.1 Meurtre de plusieurs hommes au camp de Sušica	entre juin et août 1992
	13.2 Meurtre de plusieurs hommes dans le bâtiment du SJB à Vlasenica	entre mai et juillet 1992
	13.3 Meurtre de plusieurs hommes dans le bâtiment de la prison de Vlasenica	entre mai et juin 1992
	13.4 Meurtre de plusieurs hommes emmenés de l'entrepôt de la protection civile	entre mai et juin 1992
14. Zvornik	14.1 Meurtre de plusieurs hommes à l'école de Drinjača	le 30 mai 1992 ou vers cette date
	14.2 Meurtre de plusieurs hommes à la maison de la culture de Čelopek	entre le 10 et le 28 juin 1992
	14.3 Meurtre d'un grand nombre d'hommes à l'école technique Karakaj	entre le 1 ^{er} et le 5 juin 1992
	14.4 Meurtre d'un grand nombre d'hommes à l'abattoir de Gero	entre le 5 et le 8 juin 1992
	14.5 Meurtre de plusieurs hommes emmenés de l'usine Novi Izvor	en juin 1992

Annexe C
Centres de détention

Municipalité	Nom et/ou lieu du centre de détention
	Région autonome de Krajina
1. Banja Luka	1.1 Bâtiment du CSB de Banja Luka
	1.2 Camp de Manjača
2. Donji Vakuf	2.1 Bâtiment du SJB à Donji Vakuf
	2.2 Entrepôt de la TO
	2.3 Entrepôt de Vrbaspromet
	2.4 « Une maison » en face du bâtiment du SJB à Donji Vakuf
3. Ključ	3.1 Bâtiment du SJB à Ključ
	3.2 École primaire Nikola Mačkić
4. Kotor Varoš	4.1 Bâtiment du SJB à Kotor Varoš
	4.2 Prison de Kotor Varoš
	4.3 Scierie
	4.4 École élémentaire de Grabovica
5. Prijedor	5.1 Bâtiment du SJB à Prijedor
	5.2 Camp d'Omarska
	5.3 Camp de Keraterm
	5.4 Camp de Trnopolje
	5.5 Centre culturel de Miška Glava
	5.6 Stade de football de Ljubija
6. Sanski Most	6.1 Bâtiment du SJB à Sanski Most
	6.2 Betonirka
	6.3 Gymnase de l'école Hasan Kikić
7. Teslić	7.1 Bâtiment du SJB
	7.2 Entrepôt de la TO
	Autres régions autonomes serbes
8. Bileća	8.1 Bâtiment du SJB à Bileća
	8.2 Centre culturel Đački à Bileća
	8.3 Caserne Moše Pijade
9. Bosanski Šamac	9.1 Bâtiment du SJB à Bosanski Šamac et prison
	9.2 Entrepôt de Crkvina
	9.3 École secondaire
	9.4 École primaire Mitar Trifunović-Učo
	9.5 Quartier général de la TO
10. Brčko	10.1 Bâtiment du SJB à Brčko
	10.2 Camp de Luka
	10.3 Bâtiment de la société Laser Bus
	10.4 Centre sportif Partisan de Brčko
11. Doboj	11.1 Bâtiment de la discothèque de Kasim Perćo
	11.2 Prison centrale
	11.3 Bâtiment du SJB à Doboj
	11.4 Caserne d'Usora
12. Gacko	12.1 Bâtiment du SJB à Gacko

	12.2 Hôtel de la centrale électrique
	12.3 Centre culturel (Dom kulture) d'Avtovac
13. Ilijaš	13.1 Bâtiment du SJB à Ilijaš
	13.2 Gare ferroviaire de Podlugovi
	13.3 Entrepôt (ancienne école) de Podlugovi
	13.4 École primaire de Gornja Bioča
14. Pale	14.1 Bâtiment du SJB à Pale
	14.2 Ancien centre culturel de Pale (ou Gymnase)
15. Vlasenica	15.1 Bâtiment du SJB à Vlasenica
	15.2 Bâtiment de la prison de Vlasenica
	15.3 Camp de Sušica
	15.4 Entrepôt de la protection civile
16. Vogošća	16.1 Maison de Plana (Planina Kuča) à Svrake
	16.2 Bâtiment du SJB à Vogošća
	16.3 Base aérienne de Rajlovac
	16.4 « Bunker » à Vogošća
17. Višegrad	17.1 Hôtel Vilina Vlas
18. Zvornik	18.1 Bâtiment du SUP à Zvornik
	18.2 Centre culturel de Čelopek
	18.3 École technique Karakaj
	18.4 Abattoir de Gero
	18.5 Société Novi Izvor (ou Cigłana)
	18.6 Bâtiment de l'école de Drinjača (Centre culturel)

Annexe D

Atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe dans les lieux de détention

Banja Luka	Bâtiment du centre des services de sécurité – les détenus étaient battus au moyen de toutes sortes d'objets durant les interrogatoires et après ceux-ci. Un Musulman a eu des côtes cassées et des entailles au visage.
	Manjača – détenus venus de diverses municipalités. Les détenus étaient fréquemment soumis à des sévices dans tout le camp ainsi qu'à l'extérieur du dispensaire de fortune, des étables et d'autres bâtiments. Ces sévices étaient infligés à coups de poing, de pied, de matraques, de perches en bois, de crosses de fusil et de câbles électriques. Ils étaient si graves qu'ils laissaient parfois des séquelles permanentes graves ou entraînaient la mort.
Donji Vakuf	Bâtiment du SJB – les détenus ont été battus à coups de matraques, de câbles électriques, de gourdins, de chaînes et barres de fer et à coups de pied.
	Entrepôt de la TO à Donji Vakuf – les détenus ont été battus à coups de câbles électriques, de battes, de crosses de fusil, de poing et de pied. Des détenus ont été contraints de se battre les uns les autres. Certains sont morts des suites des coups reçus.
	Vrbas Promet – les détenus ont été battus à coups de matraques, de bâtons et de poing et soumis à d'autres actes inhumains. Certains sont décédés des suites des coups reçus.
	« La Maison », en face du bâtiment du SJB – des détenus amenés du bâtiment du SJB, ont été battus à coups de poing, de crosses de fusil et de matraques et ont subi d'autres actes inhumains.
	Dans tous les lieux de détention, des détenus ont été témoins de sévices et du meurtre d'autres détenus.
Ključ	Bâtiment du SJB à Ključ – les détenus étaient battus

	fréquemment durant les interrogatoires ou en dehors de ceux-ci, à coups de poing, de pied, de matraques, de morceaux de bois et de câbles électriques. Dans certains cas les sévices étaient si prolongés et si violents qu'ils causaient des blessures graves.
	École élémentaire Nikola Mačkić – les détenus étaient fréquemment battus au moyen de toutes sortes d'objets. Dans certains cas les sévices ont occasionné des blessures graves. Des détenus ont été témoins de sévices infligés à d'autres détenus.
Kotor Varoš	École de Grabovica – les détenus ont été malmenés par la population locale à leur arrivée et à leur départ ; ils ont notamment été victimes d'humiliations et de coups.
	SJB de Kotor Varoš – des détenus ont été battus à coups de matraques, de crosses de fusil et de pieds de chaise. Dans certains cas les sévices étaient extrêmement graves et prolongés. Des détenus, hommes et femmes, étaient contraints d'avoir des rapports sexuels entre eux. Certains étaient torturés et insultés durant les interrogatoires.
	Prison de Kotor Varoš – des détenus ont été battus et blessés, souvent très gravement, à coups de battes en bois, de fusils, de pieds de chaise, de câbles électriques, de ressorts recouverts de caoutchouc et munis de poignées et à coups de couteau. Certains détenus ont été battus à mort ou exécutés après avoir été battus.
	Scierie de Kotor Varoš – les détenus étaient principalement des hommes invalides, des femmes et des enfants. Les femmes ont été systématiquement violées et un handicapé mental a été battu.
Prijedor	SJB de Prijedor – des détenus étaient fréquemment battus et humiliés durant et après les interrogatoires. Certains ont eu des os fracturés.

	<p>Camp d'Omarska - les détenus étaient battus à leur arrivée au camp et torturés tant par routine que durant les interrogatoires. Ils recevaient des coups de câbles électriques, de crosses de fusils, de matraques et de bâtons en bois. Les détenus étaient humiliés et torturés. Nombre de sévices étaient si graves qu'ils défiguraient définitivement les victimes, leur causaient des blessures graves ou entraînaient leur mort. Sévices et humiliations étaient fréquemment infligés devant d'autres détenus. Les femmes subissaient des viols et les hommes des violences sexuelles.</p>
	<p>Camp de Keraterm – les détenus étaient battus à leur arrivée au camp, durant les interrogatoires et pendant qu'ils attendaient qu'on leur donne à manger. Les coups étaient portés au moyen de bâtons de bois, de battes de baseball, de câbles électriques, de matraques et de crosses de fusil. Les détenus étaient humiliés et torturés. Certains subissaient des traitements particulièrement violents. Dans de nombreux cas, les sévices étaient tels qu'ils occasionnaient des blessures graves, et défiguraient à jamais les victimes, voire entraînaient leur mort. Les coups et les humiliations étaient fréquemment infligés en présence d'autres détenus.</p>
	<p>Camp de Trnopolje – les détenus étaient en majorité des femmes, des enfants et des personnes âgées. Cependant, il y avait aussi des hommes plus jeunes. Ceux-ci étaient interrogés et battus. Les détenus étaient battus en présence d'autres détenus. Les détenues étaient violées.</p>
	<p>Centre communautaire de Miska Glava – les détenus étaient frappés à coups de matraques et de crosses de fusil en présence d'autres détenus. Ils souffraient de commotion cérébrale, de saignements et de contusions graves.</p>
	<p>Stade de football de Ljubija – des détenus étaient battus et nombre d'entre eux ont été tués. Les survivants étaient contraints de charger les morts dans un camion.</p>

Sanski Most	Bâtiment du SJB – des détenus étaient battus pendant et après les interrogatoires et au moyen de crosses de fusil, de câbles électriques, de perches, à coups de pied et de poing. Dans certains cas les coups portés étaient tels qu'ils causaient des blessures graves et défiguraient définitivement les victimes, voire entraînaient leur mort.
	Le garage de l'usine Betonirka – de nombreux détenus étaient contraints à entrer dans des cellules de 3 mètres sur 5 mètres, sans aération, sans toilettes, sans lits, sans eau courante et avec trop peu de place pour dormir. Ils étaient contraints de manger de la nourriture avariée qui leur donnait des douleurs intestinales graves et provoquait leur déshydratation. Ils étaient contraints de se mettre en rang et de frapper violemment d'autres prisonniers. Certains détenus étaient contraints de s'agenouiller puis étaient violemment battus à coups de pieds de chaise.
	Salle de sport Hasan Kikić – les détenus étaient régulièrement battus.
Teslić	Bâtiment du SJB Teslić- les détenus étaient battus à coups de matraques en caoutchouc et en bois, de crosses de fusil, et à coups de poing ou de pied. Ils étaient témoins des sévices infligés à d'autres détenus.
	Entrepôt de la TO à Teslić – les détenus étaient battus à coups de câbles électriques, de battes de baseball, de morceaux de bois, de couperets, à coups de poing et de matraque et on leur infligeait d'autres actes inhumains. Certains sont morts de ces sévices. Les détenus étaient témoins des sévices infligés et de la mort d'autres détenus.
	Camp de Pribinić – les détenus étaient battus à coups de matraques, de bâtons de caoutchouc, de chaînes et d'objets en bois. Ces sévices ont causé la mort de plusieurs hommes.

Bileća	SJB de Bileća – les détenus étaient battus pendant et après les interrogatoires à coups de poing, de pied et de matraques et subissaient d'autres actes inhumains. Ces sévices, administrés en présence d'autres détenus, ont entraîné la mort d'un certain nombre d'hommes.
	Dački Dom – les détenus étaient régulièrement battus ; l'un d'entre eux au moins a subi des électrochocs.
Bosanski Šamac	Bâtiment du SJB et prison – les détenus étaient battus au moyen de matraques, de crosses de fusil, de câbles électriques, de barre de fer et à coups de brodequin. Dans de nombreux cas, les sévices étaient tels qu'ils ont causé des blessures graves. Des prisonniers ont eu les dents arrachées. Les coups et les humiliations avaient lieu en présence d'autres détenus. Au moins un homme est décédé des suites de tels sévices.
	Entrepôt à Crkvina – les détenus étaient violemment battus à coups de matraques, et à coups de brodequin. Dans de nombreux cas, les sévices étaient si graves qu'ils ont occasionné des blessures graves. Les coups et les humiliations ont eu lieu en présence d'autres détenus.
	Quartier général de la TO – les détenus ont été violemment battus à coups de matraques et à coups de brodequin. Dans de nombreux cas, les coups infligés étaient tels qu'ils ont occasionné des blessures graves. Les coups et les humiliations avaient souvent lieu en présence d'autres détenus.
Brčko	Bâtiment du SJB – les détenus étaient battus durant les interrogatoires à l'aide de toutes sortes d'objets. Certains ont été emmenés à l'extérieur et exécutés.
	Camp de Luka – les détenus étaient violemment et fréquemment battus. Dans de nombreux cas, les sévices étaient tels qu'ils occasionnaient des blessures graves, voire entraînaient la mort. Les coups et les humiliations avaient lieu en présence d'autres détenus. Les détenues étaient violées. Les détenus étaient contraints à s'infliger des violences sexuelles.

	Siège de la société Laser Bus – les détenus étaient quotidiennement battus avec toutes sortes d’objets. Dans de nombreux cas, les coups étaient tels qu’ils ont entraîné des blessures graves et la mort.
	Centre sportif Partisan à Brčko – les détenus étaient battus quotidiennement. Nombre d’entre eux saignaient et perdaient connaissance.
Doboj	La discothèque de Kasim Perćo – les détenus étaient violemment battus, certains ont perdu des dents. Ils étaient contraints de regarder leurs codétenus se faire battre. Un homme au moins a été tué.
	Prison centrale – les détenus étaient fréquemment battus et ils étaient en butte à des insultes portant sur leur appartenance ethnique.
	Bâtiment du SJB – les détenus subissaient des sévices graves.
Gacko	Bâtiment du SJB – les détenus étaient battus pendant et après les interrogatoires. Ils recevaient des coups de poing, de pied, de matraques ou étaient frappés au moyen d’autres objets. Ils étaient humiliés et certains ont été battus à mort en présence d’autres détenus. Une femme au moins a été violée.
	Centre culturel de Avtovac – les détenus subissaient des sévices graves et un certain nombre d’entre eux en sont morts ou bien ils ont été exécutés.
	Hôtel de la centrale électrique – les détenus étaient régulièrement battus.
Ilijaš	Bâtiment du SJB – les détenus étaient contraints de s’allonger sur le ventre puis étaient frappés à coups de poing, de pied et de matraques.
	Gare ferroviaire de Podlugovi – les détenus souffraient du manque d’eau. En une occasion, quelqu’un a jeté de l’essence dans la cellule.
Pale	Bâtiment du SJB – les détenus recevaient des gifles et des coups de pied.

	Ancien centre culturel (Gymnase) – les détenus étaient régulièrement battus. Trois d’entre eux au moins en sont morts.
Vlasenica	SJB de Vlasenica – les détenus étaient battus au hasard au moyen d’une matraque ou d’objets semblables. Certains en sont morts.
	Prison de Vlasenica – les détenus étaient régulièrement battus avec toutes sortes d’objets dont une chaise. Dans de nombreux cas, les coups étaient tels qu’ils causaient des blessures graves, et défiguraient les victimes, voire entraînaient leur mort.
	Camp de Sušica – les détenus étaient battus. Les femmes étaient violées, et un viol au moins a eu lieu devant d’autres détenus. Des détenus ont été tués en présence d’autres détenus.
	Entrepôt de la Protection civile – Les détenus étaient battus, injuriés ou insultés constamment. Ils étaient battus à coups de crosses de fusil, de barres de métal et de matraques. Certains étaient emmenés à l’extérieur et obligés de se battre entre eux. Certains sont morts des sévices ou ont été exécutés après avoir été emmenés hors de l’entrepôt.
Vogošća	Maison de Plana – les détenus étaient humiliés puis exécutés.
	Bâtiment du SJB – les détenus étaient battus pendant et après les interrogatoires. Ils étaient frappés à coups de matraques et à coups de pied jusqu’à ce qu’ils perdent connaissance.
	Prison de Rajlovac – les détenus étaient régulièrement battus. Parfois on leur donnait l’ordre de se frapper les uns les autres.
	“Bunker” à Vogošća – les détenus étaient emmenés à l’extérieur et violemment battus. Ils perdaient des dents, saignaient et certains étaient inconscients lorsqu’on les ramenait. Des détenus ont reçu l’ordre de se violer les uns les autres.
Zvornik	Foyer culturel de Čelopek – Les détenus étaient battus. Dans un cas, des pères et des fils ont été obligés de s’infliger des violences sexuelles en présence d’autres détenus. Un certain

	nombre d'hommes ont été tués en présence d'autres détenus.
	Ecole technique Karakaj – les détenus étaient régulièrement battus avec divers objets. Dans un certain nombre de cas, ils ont reçu l'ordre de se battre entre eux. Un certain nombre de détenus sont morts de ces sévices.
	L'abattoir de Gero – les détenus étaient exécutés et les rares qui ont survécu souffraient sans qu'on leur vienne en aide.
	Société Novi Izvor – des détenus étaient emmenés à l'extérieur et battus régulièrement.
	Bâtiment de l'école Drinjača – les détenus étaient régulièrement battus avec une barre de fer et un bâton en bois. Beaucoup perdaient connaissance durant les sévices et certains en sont morts. Un certain nombre d'hommes ont été conduits à l'extérieur et exécutés.